

weta

Classe France

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 11 décembre 2010.

Article 1^{er} : Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 16 des statuts de l'association et a pour objet de préciser le fonctionnement interne de l'association Weta Classe France.

En cas de divergence entre les dispositions du règlement intérieur ci-dessous et les statuts ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont la prééminence.

Article 2 : Mise en œuvre de l'objet de l'association

Le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif de l'association sont chargés de prendre toutes les dispositions visant à mettre en œuvre les activités visées à l'article 2 des statuts, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale de l'association.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre de l'association s'effectue dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts.

En cas de démission, celle-ci doit être notifiée au Président du Conseil d'Administration, par courrier recommandé daté et signé par le démissionnaire.

Entraîne une radiation d'office par le Conseil d'Administration :

- le non paiement de la cotisation annuelle ;
- toute infraction grave aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;
- tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Dans tous ces cas, le Conseil d'Administration ne statuera définitivement qu'après que l'intéressé ait été entendu (il y est invité par courrier recommandé ; s'il ne se présente pas à la convocation, il

est automatiquement radié). Le membre radié conserve la possibilité de faire appel de la décision de radiation auprès de la Fédération Française de Voile.

Article 5 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

• Membre de plein droit :

Weta Marine Ltd New Zealand, en tant que propriétaire de la marque Weta 4.4, dispose d'un siège au Conseil d'Administration. Elle peut y désigner un représentant ayant un rôle d'interlocuteur privilégié pour la France.

Le mandat du représentant désigné est renouvelable par tacite reconduction.

Le représentant du propriétaire de la marque Weta 4.4 peut être révoqué dans les mêmes conditions que les autres administrateurs. Il est normalement reconduit à son poste lors de l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

Le propriétaire de la marque Weta 4.4 peut révoquer le représentant en place et le remplacer à tout moment par un nouveau représentant.

En cas de manquement grave aux obligations des membres actifs de l'association susceptibles d'entraîner la radiation de l'association, définies à l'article 4 du règlement intérieur, ou en cas de conflit d'intérêt portant préjudice à l'association, le Conseil d'Administration pourra demander au propriétaire de la marque Weta 4.4 de désigner un nouveau représentant.

• Membres élus :

Peuvent être élus au Conseil d'Administration les membres actifs de l'association qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence club FFVoile en cours de validité.

Ne peuvent être élus au Conseil d'Administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; et
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'esprit sportif.

L'élection se déroule au scrutin majoritaire à bulletin secret.

L'appel à candidatures précise le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats à l'élection au Conseil d'Administration de l'association doivent adresser leur candidature au Secrétaire Général de l'association six jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Ce dépôt de candidature doit être effectué par courrier ou par courriel.

La lettre de candidature mentionne les nom, prénoms, adresse personnelle du candidat et ses motivations.

La lettre de candidature doit être signée par l'intéressé.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, un nouveau tour de scrutin est organisé.

En cas d'un nombre insuffisant de candidats, le Conseil d'Administration pourra siéger avec un nombre de personnes inférieur à celui prévu, les sièges disponibles étant pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 6 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Les pouvoirs du conseil d'administration sont fixés à l'article 11 des Statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de commissions, dont l'animation est confiée à un de ses membres, en vue d'accomplir une mission précisément définie.

Article 7 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Les convocations doivent être envoyées aux membres 10 jours avant chaque réunion par courrier postal ou par courriel.

La présence de la moitié au moins des membres élus du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises valablement à la majorité des membres (présents ou expressément représentés par un mandat délivré à un membre présent, dans la limite d'un mandat par personne). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a manqué à deux (2) séances consécutives, non excusé par le Bureau Exécutif, est considéré comme démissionnaire.

Le Président peut inviter toute personne non membre du Conseil d'Administration à assister aux réunions du conseil, avec voix consultative.

Article 8 : Fin du mandat et révocation du Conseil d'Administration

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

L'Assemblée Générale peut également mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prescrites à l'article 15.2 des statuts ; et
- la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale auprès du Secrétaire Général de l'association.

Son adoption au scrutin secret, entraîne la démission immédiate du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum d'un mois.

Le Bureau Exécutif est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, qui lui même élira en son sein un nouveau bureau dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

Article 9 : Le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Immédiatement après son élection, le Conseil d'Administration se réunit. La réunion est présidée par le plus âgé de ses membres. Il sollicite les candidatures aux postes à pouvoir au sein du Bureau Exécutif.

Les candidats étant connus, il est ensuite procédé à l'élection du Président, puis à la nomination des autres membres du Bureau Exécutif, sur proposition du Président.

Le représentant de Weta Marine Ltd NZ, en tant que propriétaire de la marque Weta 4.4, membre de plein droit de Conseil d'Administration comme prévu par l'article 10 des statuts et à l'article 5 du règlement intérieur, ne peut être élu à la présidence de l'association, ni aux fonctions de Trésorier et de Secrétaire Général.

Article 10 : Attributions du Bureau Exécutif

Les attributions du Bureau Exécutif sont définies à l'article 13 des statuts.

Article 11 : Fonctionnement du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire Général.

Sur autorisation du Président, le Bureau Exécutif peut valablement délibérer au moyen de vidéoconférences, conférences téléphoniques, messageries et autres moyens électroniques, sous le contrôle du Secrétaire Général.

Il est tenu un relevé de décisions des délibérations, sous le contrôle du Secrétaire général.

Les membres du Bureau Exécutif sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 12 : Indemnisations

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des pouvoirs qui leurs sont confiés.

Seul le remboursement des frais engagés personnellement par les membres du Conseil d'Administration pour le compte de l'association est possible, sur présentation de pièces justificatives.

Article 13 : Le Président du Conseil d'Administration

Le Président est élu conformément à l'article 13 des statuts.

Le Président est normalement élu au scrutin à main levée, sauf si la majorité des membres du Conseil d'Administration demandent un vote à scrutin secret.

Article 13-1 : Fonctions du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile auprès des tiers (autorités administratives et judiciaires, partenaires institutionnels et privés, instances sportives et fédérales) et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

Le Président anime et coordonne le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration, en vue de la réalisation et de la mise en œuvre des activités prévues dans l'objet de l'association, visé à l'article 2 des statuts. A cette fin, il peut déléguer une partie de ses responsabilités à un vice-président ou à d'autres membres du Conseil d'Administration, pour l'accomplissement de missions visées expressément et sous son contrôle.

Le Président peut accorder une délégation de signature sur le ou les comptes bancaires ouverts au nom de l'association au Secrétaire général et au Trésorier. Il peut également accorder cette délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration ou à un salarié de l'association, après accord à l'unanimité des membres du Bureau Exécutif. Les personnes ayant obtenu délégation de signature doivent jouir du plein exercice de leurs droits civique et être titulaire d'une licence fédérale.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du secrétaire général ou du trésorier.

Le Président a autorité sur le personnel salarié de l'association.

En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président est systématiquement invité aux réunions des éventuelles commissions créées.

Article 13-2 : Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès ; ou
- la démission ; ou
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale de l'association ; ou
- la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées à l'article 15.2 des statuts.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le Secrétaire Général, à la demande du Conseil d'Administration statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette Assemblée Générale Extraordinaire, présidée par le doyen d'âge du Conseil d'Administration, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'association porteurs d'un droit de vote sont présents ou représentés.

La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 13-3 : Vacance de la Présidence

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de révocation collective du Conseil d'Administration et de révocation individuelle, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président ou, à défaut, par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Conseil d'Administration élit ensuite un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau président peut alors choisir de conserver le Bureau Exécutif en place jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

Dans tous les cas, en cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du Conseil d'Administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Article 14 : Rôle des autres membres du Bureau Exécutif

Article 14-1 : Rôle du vice-président

Le Conseil d'Administration peut élire en son sein un vice-président. Le vote a lieu à main levée.

Le vice-président supplée aux fonctions du président en cas d'empêchement de celui-ci, sur décision et contrôle des membres du bureau.

Dans le cadre de ses missions, le vice-président peut recevoir délégation expresse du président pour exercer en son nom certaines de ses fonctions précisées à l'article 13-1 ci-dessus.

Article 14-2 : Rôle du Secrétaire général

Le Secrétaire Général est le garant de la bonne gestion statutaire de l'association et assure les relations administratives.

Il tient le registre spécial prévu par la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Ses tâches sont, notamment :

- le contrôle permanent de la bonne gestion statutaire de l'association ;
- la gestion du personnel salarié de l'association, en collaboration avec le trésorier et le Président ;
- la préparation administrative des réunions du Conseil d'Administration ;
- la préparation administrative des Assemblées Générales ;
- la rédaction des comptes rendus officiels des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration ou du bureau, la tenue des livres officiels ;
- le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par le Bureau Exécutif et par le Conseil d'Administration ;
- la gestion (actualisation et/ou élaboration) et contrôle de l'application de tous les textes en vigueur ayant trait à la vie statutaire de l'association ;
- la gestion des membres :
- nouvelles adhésions,
- surveillance du respect des règles fédérales et associatives visées aux statuts et au présent règlement intérieur
- la tenue à jour de la liste des membres
- la participation à l'élaboration du budget prévisionnel en collaboration avec le trésorier ; et
- La mise en place et la tenue de la page web de l'association.

Le Secrétaire Général peut déléguer à un salarié de l'association ou à un sous-traitant ou consultant extérieur, certaines de ses fonctions, sous son contrôle et sur autorisation du président.

Un Secrétaire Adjoint peut être nommé par le Conseil d'Administration afin d'assister le Secrétaire Général.

Article 14-3 : Rôle du Trésorier

Le Trésorier est le garant de la bonne gestion financière de l'association, sous le contrôle du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration à qui il rend régulièrement compte. Il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, qui approuve sa gestion conformément aux dispositions de [l'article 15.1](#) des statuts.

Sur délégation du président de l'association, le Trésorier ordonnance les dépenses, sous le contrôle du Bureau Exécutif. A ce titre, il dispose, conjointement avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Ses tâches sont, notamment :

- la gestion des ressources et des dépenses de l'association ;
- la gestion des salaires et des charges inhérentes, en collaboration avec le Secrétaire Général ;
- le suivi des programmes adoptés par le Conseil d'Administration.
- le contrôle régulier de la comptabilisation des ressources et dépenses et l'établissement du bilan et du compte de résultat de l'exercice clos, qu'il peut assurer directement ou confier à un comptable tiers inscrit à l'ordre des Experts-Comptables; et
- la préparation des budgets prévisionnels, conformément aux orientations de la politique définie par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Trésorier Adjoint afin d'assister le Trésorier.

Article 14-4 : Vacance des membres du Bureau Exécutif

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'Administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'Administration sur proposition du président. Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents.

Article 14-5 : Fin du mandat et remplacement des membres du Bureau Exécutif

Les conditions de la fin du mandat des membres du Bureau Exécutif et de leur remplacement sont fixées conformément à l'article 14 des statuts.

Le remplacement des membres du Bureau Exécutif à la suite de la révocation collective du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire s'effectue selon la procédure de désignation prévue à l'article 13 des statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15 : Assemblée Générale

Les règles précisant le déroulement des Assemblées Générales sont fixées aux articles 15, 15.1 et 15.2 et suivants des statuts.

Les questions que les membres de l'association souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent parvenir au Secrétaire Général de l'association au plus tard le 7ème jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Ces questions peuvent être formulées par lettre ou par courriel.

Article 15-1 : Composition des Assemblées Générales

Les membres de l'association participants aux Assemblées Générales sont les membres désignés à l'article 15 des statuts.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, qui dirige les débats. Il est assisté par le secrétaire général. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le Secrétaire Général.

Le Président prend toute mesure utile pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de l'association.

Article 15-2 : Vote

Seuls les membres actifs de l'association qui ont atteint l'âge de la majorité légale au moment de l'Assemblée Générale peuvent prendre part aux votes et ils ne peuvent utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents, sauf si ces derniers ont donné procuration à un membre actif présent.

Chaque membre actif peut donner pouvoir à un membre actif, dans la limite de trois (3) procurations par membre votant.

Tout pouvoir sera valable dès lors qu'il est signé par le mandant et que le détenteur du pouvoir prouve son identité par un document officiel.

Ce pouvoir devra être présenté le jour de l'Assemblée Générale au moment de l'accueil, ainsi qu'à chaque vote si le scrutateur le demande.

Article 15-3 : Attributions de l'Assemblée Générale

Les attributions de l'Assemblée Générale sont fixées aux articles 15, 15.1 et 15.2 des statuts.

L'ensemble des opérations de vote lors des Assemblées Générales de l'association est placé sous l'autorité d'un scrutateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le scrutateur organise le contrôle des pouvoirs des membres de l'Assemblée Générale, les bureaux de vote et les opérations de dépouillement. Il tranche immédiatement et sans appel tout litige en relation avec les opérations électorales.

Les votes pourront avoir lieu à main levée ou à bulletin secret (à l'exception des élections des membres du Conseil d'Administration qui se font à bulletin secret).

Si un ou plusieurs représentants demandent le vote à bulletin secret sur des décisions où il n'est pas obligatoire, l'Assemblée Générale est consultée, à main levée, pour déterminer le mode de vote. Une majorité simple suffit pour ce sujet.

En cas de vote à bulletin secret, chaque membre votant de l'Assemblée Générale se voit remettre les bulletins et enveloppes dont l'usage est obligatoire pour les votes à bulletin secret. Chaque bulletin doit être placé dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Sont déclarés nuls :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ; et
- plusieurs bulletins retrouvés dans la même enveloppe.

Les bulletins nuls sont néanmoins annexés au procès verbal du vote ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote.

Le résultat du vote est proclamé par le scrutateur dès la fin du dépouillement. Il est enregistré au procès verbal du dépouillement et doit être signé par le scrutateur.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoirement convoquée dans les cas visés aux articles 10, 14 et 15.2 des statuts et aux articles 8, 13-2 et 14-5 du présent règlement intérieur.

Lorsque l'Assemblée Générale prend une décision relative à la révocation du comité directeur, à la modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, elle statue conformément aux conditions de majorité et de quorum définies à l'article 18 des statuts.

Article 17 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration, à la majorité qualifiée des deux tiers et il entre en vigueur immédiatement. Toute modification doit faire l'objet d'un aval lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire suivant la modification.

Fait à Paris, le 11 décembre 2010

Signatures des membres du Conseil d'administration